STATUTS

Société Civile Immobilière

ABELSO

7 rue Nicolas Houel - 75005 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Hamid ABBASSEN,** né le 18.10.1979 à Bejaia (Algérie), de nationalité Française et demeurant 7 rue Nicolas Houel à Paris 5e

- **Madame Cirta BELAID épouse ABBASSEN**, née le 28/04/1985 à Mekla (Algérie), de nationalité Française et demeurant 7 rue Nicolas Houel à Paris 5e

IL A ETE ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :
-L'acquisition, la construction, directement ou par voie de crédit-bail immobilier, de tous immeubles à usage d'habitation ou professionnels;
-L'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens sus-désignés, l'entretien de ces biens.
-Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
- Il sera possible pour le ou les associés, ensemble ou séparément, de jouir de ces biens pour un usage personnel.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **ABELSO**
Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS (75) sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **7 rue Nicolas Houel à Paris 5e**
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font les apports suivants :

AN. BC

- **Monsieur Hamid ABBASSEN** apporte :
  - La pleine propriété d'une somme en numéraire de 500 Euros ..... 500 euros

- **Madame Cirta BELAID épouse ABBASSEN** apporte :
  - La pleine propriété d'une somme en numéraire de 500 euros ..... 500 euros

Soit un apport total de ..... **1 000 Euros**

Les apports en numéraire ci-dessus effectués sont entièrement libérés .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (mille euros), divisé en 100 parts sociales de 10 Euros (10 Euros), numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir:

- Monsieur **Hamid ABBASSEN** : 50 parts portant les numéros ..... 1 à 50
- Madame **Cirta BELAID** épouse **ABBBASSEN** : 50 parts portant les numéros .... 51 à 100

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - DÉPÔT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc..... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.
2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
4° - Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.
5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelle que main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

A - Mutation entre vifs

1 - Forme de cession :

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé, ou par une décision collective prise conformément à l'article 17 des statuts.
Elle est rendue opposable à la société par transfert sur ses registres ou par acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou par la signification qui lui en est faite.

A.N B.C

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au R.C.S de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - Modalité de cession :

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51 % des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, qui peut participer au vote.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit en informer le gérant et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Le gérant convoque l'assemblée générale ordinaire des associés qui doit statuer sur l'agrément du cessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus visées.

Les décisions de l'assemblée statuant sur une demande d'agrément ne sont pas motivées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai d'un mois, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce refus faite par lettre recommandé avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessous. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder deux mois.Si plusieurs associés sont acquéreurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus énoncées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société ; dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport.

B - <u>Mutation par décès</u>

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer à la majorité de 51 % des parts sociales sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit, étant observé que les parts du décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'acceptation, le ou les ayants-droits, font partie de la société aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par les associés survivants, soit par un ou des tiers agréés, par eux, soit par la société elle même, selon la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un deux qui les représente. La société est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

C - <u>Prix de la cession</u>

L'assemblée des associés peut décider de fixer le prix de cession des parts pour l'exercice à venir.

Cette décision s'impose aux associés pour les transactions devant intervenir entre eux au cours dudit exercice. En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1° - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

2° - Le prix est payable :

- à concurrence de moitié dans les deux mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- Le solde dans le délai maximum de deux ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

D - <u>Forme des notifications - Publicité</u>

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes A et B du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'accord unanime de toutes les parties dans un acte sous-seing privé ou authentique peut dispenser du recours à ces modalités de notifications.

Toute transmission de part à titre gratuit doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

AA - BC

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.
3° - Lorsque les associés sont mineurs, leur responsabilité financière ne peut être engagée. Il ne peuvent intervenir en qualité de caution pour couvrir des engagements pris par la société.
Les associés s'engagent formellement à sauvegarder les intérêts de leurs enfants mineurs éventuellement associés, et ce jusqu'à leur majorité. En conséquence, ils prendront toute disposition nécessaire, notamment par la constitution d'une épargne au noms de leurs enfants associés, pour que leur responsabilité financière soit couverte par le montant de cette épargne.

ARTICLE 13 - ADMISSION - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - Admission
L'admission de nouveaux associés est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire.
Tout nouvel associé devra, suivant la décision qui sera prise par ladite assemblée générale :
- S'il prend la place d'un associé partant :
    * Lui racheter tout ou partie de ses parts sociales, le restant des parts de l'associé partant étant éventuellement racheté par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord unanime sur une répartition différente.
- S'il vient s'ajouter aux associés existants :
    * Soit, racheter des parts sociales à un ou plusieurs associé.
    * Soit, dans le cas où un investissement serait nécessaire, souscrire de nouvelles parts sociales.

Ces deux formules peuvent se combiner.

2° - Décès
La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés sous réserve de l'agrément et sauf l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 11 - B ci-dessus.
3° - Incapacité
De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation des biens.
Le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder sera évalué d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de le déterminer et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.
La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquêts de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.
4° - Retrait d'un associé
Le retrait total ou partiel d'un associé peut être autorisé pour justes motifs, soit à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital, soit par décision de justice, étant observé que les parts de l'associé concerné ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

AD. BC

1°) - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
2°) - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.
3°) - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

1°) – Nomination
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée Générale Ordinaire".
Le gérant sortant est toujours rééligible.
2°) - Rémunération du gérant – Indemnisation
Le gérant peut recevoir une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision. Cette rémunération constitue une charge sociale de la société avant détermination du résultat. Le gérant sera indemnisé de ses frais notamment de déplacement sur présentation des justificatifs.
3°) - Révocation
Les gérants de la société pourront être révoqués à tout moment par décision de la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
4°) - Démission
Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de quinzaine, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.
5°) - Vacance
Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :
- Convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.
- Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.
6°) - Publicité de la nomination et de la cessation de fonction
La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
7°) - Pouvoirs et obligations
A - *Pouvoirs*
La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes:
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- engager financièrement la société pour toutes opérations d'une valeur unitaire supérieure à 5000 Euros.
B - *Obligations*

AH. BC

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Les gérants doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé incluant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.
Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.
Les assemblées générales soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.
Les assemblées ont qualité "d'extraordinaires" lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et "d'ordinaires" lorsque les décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.
Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.
Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.
Ainsi qu'il est prévu à l'article 10, les co-indivisaires d'une part sociale sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et toutes parts possédées distinctement en nu propriété et en usufruit sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sans limitation.
L'assemblée générale nomme son président . Il est procédé à l'établissement d'une feuille de présence des associés présents ou représentés.
L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social, un mois au moins avant la réunion.
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais et signés par les gérants ou l'un d'eux.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les gérants ou l'un d'eux.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous les renseignements et explications utiles.
Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

AH - BC

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.
Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.
Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.
Elle donne à la gérance toutes les autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférées seraient insuffisants.
Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins les deux tiers du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur la première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital social, sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des trois quart des voix exprimées.
L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.
L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :
- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider de sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.
La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège social, communication du rapport de la gérance ainsi que de toutes pièces justificatives.
Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.
En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.
La gérance établit chaque année, au trente et un décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A.H - Bc

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.
Ces documents accompagnés d'une rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, constatés par le bilan, déduction faite des charges de toute nature, constituent les bénéfices. Le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et de toute somme à reporter en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices , ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société est dissoute :
1° - A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2° - Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3° - Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois, dans ce cas , la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la Société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'est pas régularisée.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation de la Société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.
A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.
Le ou les liquidateurs :
- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précision, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile et qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres de la société,
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur le compte de liquidation, le quitus à donner à leur gestion, la décharge de leur mandat, la clôture de la liquidation.
- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation et procéder à la radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés. L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la Société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 27 - PARTAGE

AH - BC

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :
1° - Remboursement du capital social
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.
2° - Répartition du boni de liquidation
Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition du capital social.
3° - Attribution des biens
Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.
Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existante entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

ARTICLE 28 – CONCILIATION

Les associés peuvent désigner d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

ARTICLE 29 - PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés **de Paris (75)**
2° - La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dés l'origine contractés par la société, notamment :
a) - Ouverture de tout compte bancaire
b) - Achat et vente de tout bien nécessaire au fonctionnement de la société.
3° - En outre, les associés mandatent **Monsieur Hamid ABBASSEN** afin de représenter la société en vue de:
- Toutes formalités administratives et fiscales nécessaires à la marche de la société.

ARTICLE 30 - ÉLECTION DE DOMICILE - FRAIS

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective
Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Paris
le 12 septembre 2025
en 5 exemplaires originaux.

ABBASSEN Hamid

BELAID Cinta